

N° 4786¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation des Amendements au préambule, aux articles I; II; III; V; VI; VII; IX; X; XII; XIII; XIV; XV; XVI; XVII; XVIII; XXI et à l'annexe A de la Convention portant création de l'Organisation Européenne de Télécommunications par Satellite „EUTELSAT“ tels qu'ils ont été adoptés à la 26ème réunion de l'Assemblée des Parties à Cardiff, le 20 mai 1999

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.10.2001)

Par sa lettre du 13 juillet 2001, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est l'approbation de plusieurs amendements à la Convention portant création de l'Organisation Européenne de Télécommunications par Satellite „Eutelsat“, dont le Luxembourg est un des 48 Etats membres. Ces amendements, adoptés à la 26e réunion de l'Assemblée des Parties à Cardiff le 20 mai 1999, portent sur le préambule, les articles I, II, III, V, VI, VII, IX, X, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XXI, ainsi que l'annexe A de la Convention.

La volonté des membres de l'Organisation de transformer celle-ci en une société sous tutelle a été à l'origine des amendements proposés. Cette restructuration d'Eutelsat en une entité plus commerciale s'est avérée nécessaire dans un environnement en mutation rapide et dans le contexte concurrentiel du secteur des télécommunications spatiales.

Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, le changement de statut de l'Organisation est „indispensable à sa croissance future, pour permettre une diversification sectorielle de ses activités vers la fourniture de nouveaux services par satellite liés à l'émergence de la société de l'information et le renforcement de ses alliances au niveau international par le biais de la création de filiales et d'entreprises communes“.

La transformation d'Eutelsat en une société sous tutelle d'une organisation intergouvernementale, décidée par l'Assemblée des Parties en mai 1999, sera opérée par la création d'une société anonyme de droit français, Eutelsat S.A., à laquelle ont déjà été transférés en date du 2 juillet 2001 les activités opérationnelles et les actifs correspondants d'Eutelsat. La nouvelle société est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance.

L'organisation intergouvernementale, composée par les pays membres et représentée à travers l'Assemblée des Parties, aura comme rôle la surveillance des quatre principes de base, énoncés dans la Convention amendée: obligations de service public/service universel, couverture paneuropéenne du système à satellites, non-discrimination, concurrence loyale. Par ailleurs, elle devra veiller au respect des obligations de la nouvelle société Eutelsat telles que définies par la Convention.

L'exposé des motifs du projet de loi, qui comprend un article unique, précise que „l'objectif du Luxembourg a toujours été de conserver un certain contrôle dans la nouvelle entité, en particulier au niveau de ses organes dirigeants ce qui rend nécessaire le renforcement de la position de l'Entreprise des Postes et Télécommunications au sein de la nouvelle société Eutelsat S.A.“.

En ce qui concerne les amendements à la Convention de 1982, la Chambre de Commerce renvoie au commentaire contenu dans le document parlementaire No 4786 et à la nouvelle version coordonnée de la Convention. Les amendements proposés ne donnent pas lieu à des remarques spécifiques de la part de la Chambre de Commerce.

Sous l'optique de l'intérêt économique général du Grand-Duché et de l'Europe, la Chambre de Commerce peut donc approuver la restructuration de l'organisation Eutelsat et les amendements en découlant de la Convention de base, signée à Paris en 1982.

En effet, le Luxembourg étant membre de cette organisation européenne, il peut bénéficier directement et indirectement, à travers l'Entreprise des Postes et Télécommunications, de la constitution d'un nouveau pôle européen pour la fourniture de services audiovisuels et des services futurs par satellite dans le contexte du développement fulgurant de la société de l'information.

Toutefois, la Chambre de Commerce voudrait souligner que la nouvelle société sera, davantage que l'ancienne entité, un concurrent direct d'une entreprise luxembourgeoise opérant dans le domaine de la diffusion des programmes de télévision et de radio et de la transmission de contenus multimédias, en l'occurrence la Société Européenne des Satellites (SES), l'opérateur du système de satellites Astra.

Même si la SES est l'acteur dominant en Europe au niveau de la réception directe par satellite en contrôlant plus de la moitié du marché, il est clair que la nouvelle société Eutelsat va essayer d'acquérir de nouvelles parts de ce marché, ce qui animera la concurrence entre opérateurs de satellites.

Le nouveau texte de l'article III de la Convention Eutelsat dispose qu'un des principes de base à respecter par la société Eutelsat sera la couverture paneuropéenne du système à satellites. Ainsi, la nouvelle société visera à desservir, sur une base économique, toutes les zones où il existe un besoin de services de communications dans les Etats membres.

Dans la mesure où la société Eutelsat respecte un autre principe de base, repris au même article III de la Convention amendée, qui consiste à se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur en matière de concurrence, la Chambre de Commerce estime qu'avec la restructuration prévue par le présent projet de loi, les bases sont données pour que les sociétés SES et Eutelsat pourront cohabiter sur le marché européen.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est dès lors en mesure de donner son accord au projet de loi sous avis.